

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DELEGATION REGIONALE
A L'ARCHITECTURE ET A L'ENVIRONNEMENT.

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE..
3ème Bureau.

ARRÊTE n° 91-D2/B3-044

en date du **15 MARS 1991**

portant protection d'un biotope sur le territoire de la commune de BETHINES -

Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 en date du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 avril 1979 modifié par les arrêtés du 6 mai 1980 et du 5 juin 1985, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel en date du 19 avril 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes complétant la liste nationale ;

VU la consultation de la Chambre Départementale de l'Agriculture de la Vienne du 19 avril 1990 ;

VU la consultation de la Commission des Sites en date du 3 juillet 1990 et du 5 décembre 1990 ;

VU les propositions du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture, .

ARRÊTE :

Article 1er. - Les mesures déterminées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par le BOIS DU PARADIS et la MARE DU MOULIN DE SAINT-MAIXENT sur la commune de BETHINES, représenté sur le plan cadastral joint, section H, pour une superficie approximative de 7 hectares.

... / ...

Article 2. - En vue de prévenir la disparition de la station botanique d'Ail de Sicile (*nectoroscodum siculum*) et la colonie de Cistude d'Europe cantonnées sur le biotope défini à l'article 1, il est interdit :

- de modifier le biotope : Le pâturage en sous-bois, l'utilisation de pesticides, le boisement en conifères, l'extraction de matériaux, le retournement du sol, le drainage, l'édification de construction sont proscrits, seuls sont autorisés les travaux d'entretien et de gestion du site n'ayant pas d'effets négatifs sur les espèces à protéger : pâturage extensif ou fauche de la prairie, exploitation de la forêt en petites coupes successives ;
- d'y abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter des eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, matériaux, résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit ;
- de combler la mare,
- de le parcourir avec des engins motorisés autres que ceux nécessaires à sa gestion.

Article 3. - La Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement sera chargée du suivi scientifique du biotope et pourra se faire assister d'experts qu'elle désignera à cet effet.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de MONTMORILLON, le Maire de la commune de BETHINES, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Pour ampliation
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

D. SARRAZIN

FAIT à POITIERS, le 15 MARS 1991

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Ph. PONDAVEN

